

Loi

Générale

modern

Loi n° 20/AN/93/3eme L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ere session ordinaire de 1993.

n° 20/AN/93/3eme L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 mars 1993

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1993

Date du numéro
15 mars 1993

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La constitution, **VU** La loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session ordinaire de 1993 pour légiférer dans les matières de la compétence, précisées ci dessous pendant la période d'intermissions

- L'organisation des pouvoirs publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi qu'à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civils et civiques nationalité, état et sûreté des personnes, organisation de la famille, régime de la propriété et des successions et de droit des obligations
- Les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux sujétions imposées par la défense nationale
- Le régime électoral
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- La détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, procédure pénale, amnistie, organisation judiciaire, statut des magistrats, des officiers ministériels professions juridiques et judiciaires et organisation du régime pénitentiaire
- Les principes généraux de l'enseignement

- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des traités et accords.

Article 2

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour fixer la date d'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1993.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON